

Date du document : 07/11/2024

AVIS CD-24k07-CWaPE-0953

Suspension du transfert de mandat de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour les communes de Brunehaut, Namur et Gesves, et des opérations qui en découlent

Rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Table des matières

1.	Овјет		3
2.	RÉTROACTES		. 3
3.	Avis		3
	3.1.	Suspension via un AGW modifiant, abrogeant ou retirant tout ou partie de l'AGW du 5 mai 2022	4
	3.2.	Suspension via une décision empêchant la réalisation des conditions suspensive et résolutoires	
		prévues dans l'AGW du 5 mai 2022	5

1. OBJET

Par courrier daté du 11 octobre 2024, la Ministre wallonne de l'Énergie a sollicité de la CWaPE un avis portant sur la légalité d'une éventuelle suspension du transfert, d'ORES Assets vers l'AIEG, du mandat de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité situé sur le territoire de la commune de Brunehaut et des opérations qui en découlent, d'une part, et sur la pertinence d'une telle suspension, notamment dans le cadre d'une possible fusion des gestionnaires de réseau, d'autre part.

L'avis de la CWaPE a été sollicité pour le 9 novembre 2024.

2. RÉTROACTES

Par arrêté du 5 mai 2022 (ci-après, « l'AGW du 5 mai 2022 »), le Gouvernement wallon a procédé à la désignation de l'AIEG en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (ci-après, « GRD ») sur le territoire de la commune de Brunehaut à partir du 26 février 2023 pour une durée de vingt ans, sous la condition suspensive de l'obtention du droit de propriété ou de jouissance sur les infrastructures et équipements du réseau situé sur le territoire de cette commune (article 1^{er}). Par ce même arrêté, le Gouvernement a également prolongé la désignation d'ORES Assets en te que GRD électricité de cette commune, sous la condition résolutoire de l'obtention, par l'AIEG, du droit de propriété ou de jouissance précité (article 2).

Dans sa déclaration de politique régionale du 11 juillet 2024 (ci-après, « DPR »), le Gouvernement wallon a notamment annoncé avoir l'intention de mettre en place un gestionnaire de réseaux de distribution unique compétent sur l'ensemble du territoire wallon.

Au vu de l'éventuelle future fusion des gestionnaires de réseau, se pose la question pour le Gouvernement de l'opportunité de la réalisation effective du transfert de mandat de GRD de la commune de Brunehaut entre ORES Assets et l'AIEG et de la légalité d'une éventuelle suspension de ce transfert dans l'attente d'une modification décrétale exécutant la DPR.

3. AVIS

En l'absence de précision dans la demande d'avis du 11 octobre 2024, la CWaPE est partie du principe dans le présent avis que la suspension du transfert envisagée est une suspension qui serait imposée par le Gouvernement wallon aux GRD et à la commune de Brunehaut, par le biais d'une décision modifiant, retirant, abrogeant ou privant d'effet tout ou partie de l'AGW du 5 mai 2022.

La CWaPE n'a dès lors pas examiné, à ce stade, l'hypothèse d'une suspension du processus découlant d'une modification du décret électricité lui-même en exécution de la DPR. La CWaPE n'a pas non plus analysé l'hypothèse dans laquelle la suspension du transfert interviendrait à l'initiative d'un GRD, des deux GRD ou de la commune de Brunehaut elle-même.

Au terme de son analyse, la CWaPE est d'avis qu'une suspension du processus de transfert par le biais d'un arrêté du Gouvernement modifiant, retirant ou abrogeant tout ou partie de l'AGW du 5 mai 2022 serait fortement critiquable sur le plan de la légalité (3.1). Il en irait de même en ce qui concerne une décision qui, sans remettre directement en question l'AGW du 5 mai 2022, empêcherait le transfert du droit de propriété ou de jouissance sur le réseau, afin que les conditions suspensive et résolutoire prévues dans cet AGW ne se réalisent pas (3.2).

Au vu de cette conclusion, la CWaPE n'a pas examiné plus avant la pertinence d'une telle suspension dans le cadre d'une potentielle fusion des gestionnaires de réseau.

3.1. Suspension via un AGW modifiant, abrogeant ou retirant tout ou partie de l'AGW du 5 mai 2022

Une telle suspension du processus de transfert, même si elle devait être présentée comme temporaire, pourrait, selon la CWaPE, être considérée comme revenant à mettre un terme à la désignation initiale de l'AIEG, et à choisir de désigner/prolonger de manière indéterminée ORES à sa place.

Ce faisant, le Gouvernement porterait potentiellement atteinte aux dispositions suivantes.

<u>Premièrement</u>, il pourrait être reproché au Gouvernement d'outrepasser les pouvoirs que lui confère l'article 10, § 3, du décret électricité, qui prévoit une seule hypothèse dans laquelle le Gouvernement peut mettre fin anticipativement au mandat d'un GRD, à savoir dans le cas d'un manquement grave à ses obligations prévues par ou en vertu du décret électricité.

Interprétée *a contrario* et lue à la lumière de l'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles¹, cette disposition implique en effet que le Gouvernement ne dispose pas de la possibilité de mettre un terme à (ou suspendre) une désignation pour un autre motif que le manquement grave aux obligations de GRD.

Une décision de désignation pourrait certes, comme tout acte administratif créateur de droit, également être retirée en raison de son illégalité (et, dans ce cas, dans le respect des conditions fixées par la jurisprudence pour le retrait d'un acte administratif créateur de droit). Toutefois, l'AGW du 5 mai 2022 ne paraît *a priori* pas être entaché d'une illégalité quelconque et le délai dans lequel un tel retrait aurait pu être admis est dépassé depuis longtemps.

<u>Deuxièmement</u>, en privant l'AIEG de sa désignation et en désignant/prolongeant automatiquement ORES Assets à la place, le Gouvernement porterait atteinte à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret électricité, qui prévoit que le Gouvernement ne peut désigner un GRD que sur la proposition de la commune sur le territoire de laquelle se situe le réseau, même lorsque cette désignation intervient lors du changement d'un GRD avant le terme de la désignation (voir l'article 10, § 2, alinéa 3, 2°, du décret électricité).

La désignation d'ORES n'ayant pas été proposée par la commune de Brunehaut, la prolongation pure et simple de la désignation d'ORES, en remplacement de celle de l'AIEG, ne serait donc pas une option juridiquement valable.

La CWaPE a bien relevé qu'il était précisé dans les travaux préparatoires de l'article 10 précité que : « la commune a un pouvoir de proposition, mais, du fait que la distribution d'énergie est devenue un intérêt régional, le Gouvernement conserve le dernier mot et peut, afin de rationaliser la distribution d'énergie à l'échelle régionale, désigner un gestionnaire autre que celui proposé par la ou les communes. Cette désignation ne pourra dès lors s'écarter de la proposition d'une ou plusieurs communes qu'en vue d'évoluer dans le sens d'une plus grande homogénéité territoriale » (Parl. wall., 2018-2019, n° 1190-1, p. 6).

Cette possibilité de s'écarter de la proposition de la commune pour des raisons d'homogénéité territoriale ne paraît toutefois pas avoir été explicitement ou implicitement intégrée dans le texte du décret lui-même. Il y est en effet uniquement fait référence, parmi les conditions de désignation, aux conditions de désignation visées par le décret, au non-enclavement, à la capacité technique et financière.

[«] Le Gouvernement n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois et décrets portés en vertu de celle-ci ».

La CWaPE estime dès lors qu'une désignation du Gouvernement qui s'écarterait d'une proposition de la commune pour ce motif serait critiquable juridiquement.

3.2. Suspension via une décision empêchant la réalisation des conditions suspensive et résolutoires prévues dans l'AGW du 5 mai 2022

A première vue, une telle décision pourrait en théorie se fonder sur l'article 8, § 4, du décret électricité qui dispose que : « Toute aliénation de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de distribution, faite par le gestionnaire du réseau de distribution, est soumise à l'accord du Gouvernement, après avis de la CWaPE ».

Conformément à cette disposition, ORES devrait, en principe, préalablement à la finalisation du transfert à l'AIEG du droit de propriété sur le réseau de Brunehaut, solliciter l'accord du Gouvernement. Celui-ci pourrait dès lors, en théorie, le refuser.

Toutefois, la CWaPE n'aperçoit pas quels motifs pourraient valablement être mis en avant par le Gouvernement pour refuser un tel transfert en l'espèce, dans la mesure où celui-ci :

- se ferait au profit d'un autre GRD déjà actif en Région wallonne et dont le dossier a déjà fait l'objet d'une analyse favorable de la part de la CWaPE;
- aurait pour seul objectif d'exécuter l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mai 2022 désignant l'AIEG en tant que GRD sur le territoire de la commune de Brunehaut ;
- s'inscrirait dans le cadre de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 3, du décret électricité, duquel il ressort que, si un candidat GRD remplit toutes les conditions de désignation à l'exception de celle liée à l'existence d'un droit de propriété ou de jouissance sur le réseau, il peut être désigné sous condition suspensive de l'acquisition de ce droit;
- et ne serait *a priori* pas susceptible d'avoir une quelconque influence négative sur le bon accomplissement des activités de gestion du réseau concerné et, par conséquent, sur les intérêts stratégiques de la Région wallonne.

La CWaPE est d'avis que l'éventualité d'une future fusion des gestionnaires de réseau et la volonté de geler tout transfert de mandat en attendant ne pourrait constituer un motif valable de refus dans le cadre de l'article 8, § 4, du décret électricité, dès lors que cette éventualité n'a pas encore été intégrée dans le décret électricité et que, à l'inverse, l'admissibilité de principe du transfert de propriété au profit du GRD désigné par le Gouvernement paraît découler du décret électricité lui-même et de l'AGW du 5 mai 2022.

Un tel refus pourrait en outre potentiellement également être considéré comme revenant à mettre un terme à la désignation de l'AIEG et à choisir de désigner/prolonger de manière indéterminée ORES à sa place, ce qui, selon la CWaPE, serait contradictoire avec les dispositions déjà évoquées ci-dessus (3.1).

* *